N° 71

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1931-1932

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1981.

PROPOSITION

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 41 de la Constitution et permettre la consultation du Conseil constitutionnel en cours de procédure législative,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Consell constitutionnel, Constitutions

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

L'article 41 de la Constitution dans son second alinéa prévoit que le Conseil constitutionnel peut être saisi à la demande du Premier Ministre ou du président de l'une des Assemblées lorsque le Gouvernement et le président de cette Assemblée sont en désaccord au cours de la procédure législative sur la nature législative d'une proposition ou d'un amendement. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours.

Il s'est révélé lors de la session budgétaire de 1979 que l'usage de l'article 49-3 de la Constitution pour la seconde partie de la loi de finances aurait pu être évité si le Gouvernement ou le Parlement avaient eu la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel en cours de débat.

Est-il plus opportun de réformer l'article 61 plutôt que l'article 41 ? L'article 61 définit les conditions de saisine, c'est-à-dire une demande juridique de conformité à la Constitution après qu'une loi eut été votée. Mais il n'existe pas, à l'exception de l'article 41 de la Constitution, une disposition permettant en cours de débat de demander (et non saisir) au Conseil constitutionnel un avis sur la régularité de la procédure. Il est donc plus rationnel d'ajouter à l'actuel article 41 un troisième alinéa permettant au Premier Ministre ou aux présidents des Assemblées de demander l'avis du Conseil constitutionnel sur la régularité d'une procédure déjà en cours ou envisagée. Néanmoins, il faut limiter une telle « saissine » informelle à des lois très localisées dans le temps. Les lois de finances qui disposent d'un calendrier impératif et les lois pour lesquelles l'urgence a été demandée répondent à cette limite.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle, déposée déjà le 17 janvier 1980 et qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 41 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Le Conseil constitutionnel, à la demande du Premier Ministre ou des présidents des Assemblées, peut donner en cours d'examen son avis sur la constitutionnalité de la procédure législative en ce qui concerne les lois de finances et les lois pour lesquelles l'urgence a été demandée. Le Conseil doit statuer dans ce cas dans les vingt-quatre heures.